Loir-et-Cher
COMMUNE DE MUIDES-SUR-LOIRE
CONSEIL MUNICIPAL
PROCES-VERBAL de la Séance du vendredi 07 février 2025

Séance ouverte à 18 h 03 salle Baccarat **Public : 6 + NR**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : **15**	L'An deux mil vingt-cinq, le 07 février à 18 h 00 le Conseil Municipal de Muides-sur-Loire dûment convoqué le 31 janvier 2025 s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la **présidence de M. JUSTINE Christian, Maire,**
Présents : **12**	M. JUSTINE, Mme GAROT, M. ROGER, M. LANOUX, Mme MERLIN, Mme MEYER, Mme JACQUET, Mme BOYER, M. VAUCHER, M. LEMAIRE. M. FOUCQUETEAU, Mme DANIEL.
Absents : **3**	Mme GAUTHIER, M. BOUCHER, Mme MURAT.

Pouvoirs : **0**

Nombre de votants : **12**

Secrétaire de séance : **Mme GAROT**

Approbation du procès-verbal du 19 décembre 2024

Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Approuve** le procès-verbal sans observation.

Délibérations municipales

I – Travaux d'aménagement en sécurité de la voirie 2025, rue de la Cressonnière/rue de l'Eglise et parking Mairie et Médiathèque – Demande de subvention DSR 2025 et amendes de polices

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil le projet de travaux d'aménagement en sécurité de la voirie et propose de réaliser les travaux en 2025.

Monsieur le Maire expose que ce projet, dont le coût prévisionnel est estimé pour l'aménagement de la rue de la Cressonnière, rue de l'Eglise et parking Mairie et Médiathèque sur la base de devis, à 136 424.43 € HT soit 163 709.31 € TTC, est susceptible d'être accompagné financièrement par le département au titre de la DSR 2025 et des amendes de polices.

Sur proposition du Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** la réalisation du projet présenté ci-dessus estimé à 136 424.43 € HT, soit 163 709.31 € TTC,
- **Autorise** le Maire à solliciter l'attribution d'une subvention auprès du département au titre de la DSR 2025 représentant 17.59 % des travaux, soit 24 000 € HT,
- **Autorise** le Maire à présenter une demande de subvention auprès du Département au titre des amendes de polices 2025 au taux le plus élevé possible.
- **Autorise** le Maire à signer une convention avec le département du Loir-et-Cher pour la récupération du fonds de compensation de la TVA.

96

- **Précise** que les crédits correspondants seront inscrits en dépenses d'investissements du budget 2025 de la commune,
- **Autorise** le Maire à signer toutes les pièces nécessaires et relatives à la réalisation de ce dossier.

II– Tarif de la nouvelle redevance de l'agence de l'eau sur la performance des systèmes d'assainissement collectif applicable au 1er janvier 2025

Vu le code général des collectivités territoriales, Notamment ses articles L2224 -12-2 à L2224 -12-4 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 213-10-6, et articles D213- 48-12- 8 à -13, et D213-48- 35-2 dans leur version applicable à compter du 1 janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrivée du 10 juillet 1996 relative aux factures de distribution de l'eau, de collecte et de traitement des eaux usées modifiées, dans sa version applicable au 1 janvier 2025 ;

Vu la délibération numéro 2024- 97 du 15 octobre 2024 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisines des comités de bassin pour avis conforme, et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu la convention de mandat en date du 01/05/2023 relatif à la perception de la redevance d'assainissement collectif pour la commune déléguée de Muides-sur-Loire, sur le fondement de l'article L point 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance d'assainissement ;

Considérant que la redevance du prélèvement est maintenue, mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'Agence de l'eau, selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performances « des réseaux potables » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif », d'autre part.

Concernant la redevance pour « performances des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes où leur établissement public compétent pour le traitement des eaux usées (Maître d'ouvrages des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau. 0,28 € / m3 ;

76

- Les tarifs applicables et modulés en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (Station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordées à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (Maître d'ouvrage de là où des stations d'épuration) ;
  Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (Objectif de performance maximale atteint) et 1 (Objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public, de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facturation assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28€ HT / m3, le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif », (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usage du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant qu'il appartient à la SAUR (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et encaisser auprès des usagers, ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;
Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (Métropole) ;

Considérant que, conformément aux instructions de la direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivrées par la commune au délégataire privé », Il doit être assujetti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA à 20% (Métropole) ;

Monsieur le Maire Informe le Conseil qu'il doit délibérer sur la redevance pour la « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

Après avoir délibéré à 4 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions,

Le Conseil municipal décide :

- **De fixer** à 0,084 € HT / M3 (0.28 €/m3 x 0.30 (Coéf. de modulation 2025) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément aux prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025 ;

MG

- **Dit que** cette contrevaleur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.
- **Charge** Monsieur le Maire ou son représentant d'informer la SAUR pour la mise en application de cette redevance sur la performance des systèmes d'assainissement collectif et de signer tous documents relatifs à ce dossier.

III – Autorisation de dépenses d'investissement 2025 du budget de la commune

Considérant le mail de la Préfecture en date du 13 janvier 2025, il convient de retirer la délibération D_2024_55 du 19 décembre 2025 relative à l'ouverture des crédits d'investissement 2025. Le montant de 27 223.00€ crédits 2024 pour le chapitre 20, ne correspond pas à la limite maximale autorisée.

Les restes à réaliser (RAR) constatés au titre de l'exercice N-1 soit 2 747.00 € sont exécutés au regard de l'état des RAR établi par l'ordonnateur au 31 décembre N-1. **Ces derniers ne sont pas concernés par la délibération d'ouverture anticipée des crédits.**

L'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de la commune de l'exercice 2024.

Le Conseil Municipal ayant décidé de voter le budget par chapitre, les montants proposés sont précisés dans le tableau suivant établi par chapitre selon la nomenclature comptable M57.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans les limites suivantes :

CHAP/CPTE	Libellé comptable	Crédits 2024	Autorisation 2025
20	**Immobilisations incorporelles**	**24 476.00 €**	**6 119.00 €**
202	Frais de réalisation doc. urba et cadastre	1 476.00 €	369.00 €
2031	Frais d'études	15 000.00 €	3 750.00 €
2051	Concessions et droits similaires	8 000.00 €	2 000.00 €
21	**Immobilisations corporelles**	**450 081.00 €**	**112 520.25 €**
21311	Construction bâtiments administratifs	17 100.00 €	4 275.00 €
21314	Construction bâtiments culturels et sportifs	4 000.00 €	1 000.00 €
21318	Autres bâtiments publics	15 000.00 €	3 750.00 €
2138	Autres constructions	15 000.00 €	3 750.00 €
2151	Réseaux de voirie	40 000.00 €	10 000.00 €
2152	Installations de voire	168 000.00 €	42 000.00 €

76

21538	Autres réseaux	35 000.00 €	8 750.00 €
21568	Autres matériel et outillage d'incendie et de défense civile	89 000.00 €	22 250.00 €
215731	Matériel roulant	27 481.00 €	6 870.25 €
215738	Autres matériels et outillages de voirie	20 000.00 €	5 000.00 €
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	1 500.00 €	375.00 €
21838	Autre Matériel de bureau et matériel informatique	8 000.00 €	2 000.00 €
21841	Mobilier	5 000.00 €	1 250.00 €
2188	Autres immobilisations corporelles	5 000.00 €	1 250.00 €
23	**Immobilisations en cours**	**80 648.47 €**	**20 162.11 €**
2315	Agencements et aménagement de terrains	80 648.47 €	20 162.11 €

IV – Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif du camping 2025

Considérant le mail de la Préfecture en date du 13 janvier 2025, il convient de retirer la délibération D_2024_56 du 19 décembre 2025 relative à l'ouverture des crédits d'investissement 2025. Le montant pour le chapitre 20, ne correspond pas à la limite maximale autorisée. Le montant de 90 500.00€ crédits 2024 pour le chapitre 21, ne correspond pas à la limite maximale autorisée.

Les restes à réaliser (RAR) constatés au titre de l'exercice N-1 soit 8 230.00 € sont exécutés au regard de l'état des RAR établi par l'ordonnateur au 31 décembre N-1. **Ces derniers ne sont pas concernés par la délibération d'ouverture anticipée des crédits.**

L'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements dans la limite du quart des crédits ouverts au budget du camping de l'exercice 2024.

Le Conseil Municipal ayant décidé de voter le budget par chapitre, les montants proposés sont précisés dans le tableau suivant établi par chapitre selon la nomenclature comptable M4.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans les limites suivantes :

CHIT/CPTE	Libellé comptable	Crédits 2024	Autorisation 2025
20	**Immobilisations incorporelles**	**4 000.00 €**	**1 000.00 €**
2031	Frais d'études	3 000.00 €	750.00 €
2051	Concessions et droits similaires	1 000.00 €	250.00 €

21	**Immobilisations corporelles**	**82 270.00 €**	**20 567.50 €**
2125	Terrains bâtis	500.00 €	125.00 €
2135	Installat° générales	74 770.00 €	18 692.50 €
2184	Mobilier	3 000.00 €	750.00 €
2188	Autres	5 000.00 €	1 250.00 €
23	**Immobilisations en cours**	**65 515.95 €**	**16 378.98 €**
2313	Constructions	65 515.95 €	16 378.98 €

V – Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif de l'assainissement 2025

Considérant le mail de la Préfecture en date du 13 janvier 2025, il convient de retirer la délibération D_2024_57 du 19 décembre 2025 relative à l'ouverture des crédits d'investissement 2025. Le montant de 35 900.00 € crédits 2024 pour le chapitre 21, ne correspond pas à la limite maximale autorisée.

Les restes à réaliser (RAR) constatés au titre de l'exercice N-1 soit 30 900.00 € sont exécutés au regard de l'état des RAR établi par l'ordonnateur au 31 décembre N-1. **Ces derniers ne sont pas concernés par la délibération d'ouverture anticipée des crédits.**

L'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements dans la limite du quart des crédits ouverts au budget assainissement de l'exercice 2024.

Le Conseil Municipal ayant décidé de voter le budget par chapitre, les montants proposés sont précisés dans le tableau suivant établi par chapitre selon la nomenclature comptable M49.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans les limites suivantes :

CHIP/CPTE	Libellé comptable	Crédits 2024	Autorisation 2025
21	**Immobilisations corporelles**	**5 000.00 €**	**1 250.00 €**
2156	Matériel spécifique d'exploitation	5 000.00 €	1 250.00 €
23	**Immobilisations en cours**	**25 666.37 €**	**6 416.59 €**
2315	Installations, matériel et outillage	25 666.37 €	6 416.59 €

96

VI – Attribution d'une subvention exceptionnelle aux sinistrés de Mayotte

Suite au cyclone Chido d'une violence exceptionnelle qui a ravagé l'archipel de MAYOTTE le samedi 14 décembre 2024, faisant des centaines de morts et blessés, détruisant de nombreux habitats déjà très précaires.

Face à cette catastrophe, La Fondation de France a lancé un appel à la solidarité nationale pour soutenir la population et aider à la reconstruction.

Afin de faire face à cette catastrophe qui occasionnera des besoins importants tout au long des prochains mois.

Le Maire propose à l'assemblée d'attribuer une aide exceptionnelle d'un montant de 500.00 € TTC.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** d'accorder une aide exceptionnelle d'un montant de 500.00 € TTC, à la Fondation de France pour soutenir les sinistrés de Mayotte.
- **Décide** d'imputer la dépense correspondante au compte 65748 du budget primitif de la commune.

VII – Création d'un emploi de Rédacteur pour exercer les missions de Secrétaire Générale de Mairie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 *(+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné)*
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;
VU l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;
Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de Secrétaire Général de Service,
Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent du cadre d'emplois des Rédacteurs,
Considérant le tableau des effectifs,
Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 :
De créer un emploi permanent pour effectuer les missions Secrétaire Général de Mairie, à temps complet à raison de 35/35ème, relevant de la catégorie B, sur le grade de Rédacteur relevant du cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux.

Article 2 :
De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 01/05/2025 :

Filière	Cadre d'emploi	Cat.	Grade	Nature des fonctions	Durée hebdo. Du Poste	Temps de travail	Ancien effectif	Nouvel effectif
Admin.	Rédacteur Territorial	B	Rédacteur	Secrétaire Général de Mairie	35 h	100%	0	1

n 6

Article 3
Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article 332-14 ou à l'article 332-8 du Code Général de la Fonction Publique et plus particulièrement l'article 332-8-7° « Emploi permanent de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2 000 habitants ».
Le contractuel recruté devra justifier d'une expérience professionnelle dans le métier de Secrétaire Générale de Mairie et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Article 4
D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

Article 5 :
Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 6 :
Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

INFORMATIONS DIVERSES

Transfert Communauté de Commune

Monsieur le Maire informe que le projet de transfert de Communauté de Commune a reçu un avis défavorable du préfet.
Cette décision est fondée essentiellement sur, l'éloignement du bassin de vie qui deviendrait Bracieux et ne serait plus MER, la santé financière fragile de la Communauté de Commune Beauce Val de Loire et la dégradation des finances de la Commune pour faire face aux coûts afférents à la compétence scolaire qui serait restituée à la Commune en cas de retrait de la communauté de commune Beauce-Val-de-Loire.
Monsieur LANOUX Olivier rappelle que le bassin de vie de la Commune de Muides-sur-Loire était BRACIEUX de 1790 à 2015, suite à un nouveau découpage du territoire en 2015 le bassin de vie de Muides-sur-Loire est devenu Mer bien que les enfants de l'école de la commune sont affectés au collège de Saint-Laurent-Nouan après la classe de CM2.

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLIi) – Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arrêté

Commission élargie le vendredi 28 février 2025 à 18h00.

Ouverture De Poulebeer

Ouverture du 29 mars 2025 au 14 septembre 2025. Des manifestations sont prévues tout au long de la période d'ouverture. Les informations seront diffusées sur panneau Pocket.

96

Madame GAROT rappelle que des toilettes sèches financées par le budget du Camping avaient été installées les années précédentes à proximité de Poulebeer. Le coût de cette dépense étant élevé, une étude est en cours pour la saison 2025.

Autorisation d'occupation du domaine public – installation d'un Food truck, camion Pizza sur la place de la libération

Madame GAROT indique que tous les dimanches soirs de 18 h à 21h30/22h00, un camion de Pizzas s'installera à compter du 02 février sur la place de la Libération à Muides-sur-Loire. Une redevance d'occupation du domaine public lui sera facturée.

Recrutement d'un agent saisonnier au camping municipal

Madame GAROT informe que le recrutement d'un agent saisonnier et en cours pour la période du 01-04-2025 au 14/09/2025 à raison de 25h00 à 30h00 par semaine jusqu'au 30 juin 2025 puis septembre et à raison de 35h par semaine en juillet et août.

Travaux

Monsieur ROGER informe que des travaux vont être réalisés sur le pont de Muides-sur-Loire à compter du 17/02/2025 pour une durée de 106 jours calendaires. La circulation sera alternée sur certaine période puis fermé totalement à la circulation du 12 au 25 mai 2025.
La population sera informée des périodes d'alternat ou de fermeture sur panneau Pocket et sur le site de la Internet de la Commune.

QUESTIONS DIVERSES

Alain FOUCQUETEAU demande qui est en charge de l'entretien du carrefour de Chambord – route du Maréchal de Saxe.
Monsieur ROGER répond que le département est en charge de l'entretien de ce carrefour. Une demande va leur être transmise.

Séance levée à 19 h 12

Muides-sur-Loire le, 07 février 2025

Le Président de séance,
M. JUSTINE Christian

Le Secrétaire de Séance,
Mme GAROT Maryline

MAIRIE DE MUIDES-SUR-LOIRE 41500 (Loir et Cher)